



Conditions générales de vente 2020 des « Chèques Cadeaux LES VITRINES DU TREGOR »

A – POUR LES ENTREPRISES ET LES COMITES D'ENTREPRISES

ARTICLE 1 – Le bon de commande : Les chèques cadeaux « Les Vitrites du Trégor », peuvent être commandés par des entreprises ou leur comité d'entreprise soit au cours de la visite d'un commercial soit sur simple demande (courrier, mail,...) auprès des Vitrites du Trégor.

ARTICLE 2 – Le paiement : le paiement des chèques cadeaux s'effectue, par chèque ou virement bancaire.

ARTICLE 3 – La valeur faciale d'un chèque-cadeau est variable. Le montant minimum de toute commande est de 30€.

ARTICLE 4 – Toute commande de chèques cadeaux devra respecter les proportions suivantes : 30% de la valeur du chéquier, valables dans les supermarchés de périphérie et 70% de la valeur du chéquier, valables chez les autres commerçants.

Si la répartition 30%-70% n'est pas possible, l'avantage est donné en fonction de l'arrondi le plus proche ; Ex 1 : chéquier de 90 € : 30% des chèques représentent 2,7 chèques qui seront arrondis à 3 chèques valables en supermarché. Les 6 restants dans les autres commerces. Ex 2 : chéquier de 140 € : 30% des chèques représentent 4,2 chèques qui seront arrondis à 4 chèques valables en supermarché. Les 10 restants chez les autres commerçants. Il existe donc deux types de chèques cadeaux qui sont distingués par des couleurs différentes.

ARTICLE 5 – Les commandes sont à récupérer, sur rendez-vous dans les locaux de la CCI Lannion. Il est possible de se faire livrer moyennant un forfait de 10 €. La facture acquittée est jointe à la commande.

ARTICLE 6 – Bénéficiaires des chèques cadeaux : l'entreprise est libre d'attribuer les chèques cadeaux aux personnes bénéficiaires de son choix. Dans le cas où le bénéficiaire est un salarié de l'entreprise, l'entreprise est informée que la remise de ces chèques cadeaux constitue un avantage en nature soumis à cotisations de sécurité sociale, sauf si un certain nombre de conditions sont réunies. Ces conditions sont indiquées de façon synthétique à l'article 8 ci-après. Dans le cas où le bénéficiaire du chèque cadeau est un salarié d'un client de l'entreprise, les principales règles applicables figurent à l'article 7. Les Vitrites du Trégor ne seront en aucun cas responsables du non-respect par l'entreprise de toute réglementation applicable, le cas échéant, à l'attribution de chèques cadeaux à ses salariés, à ses clients/distributeurs ou aux salariés de ces derniers (régime social, droit de la concurrence, droit de la distribution, etc.). Il appartient donc à l'entreprise de vérifier au préalable la réglementation applicable à chacune de ses attributions de chèques cadeaux.

ARTICLE 7 – Régime social des chèques cadeaux alloués aux salariés par une personne tierce à l'employeur : dans certains cas, les chèques cadeaux attribués par des tiers n'ayant pas la qualité d'employeur entraînent, selon la valeur du chèque cadeau, assujettissement à contribution libératoire et à cotisations de sécurité sociale. Il est expressément rappelé que le régime social des chèques cadeaux est susceptible d'évoluer. En aucun cas, la responsabilité des Vitrites du Trégor ne pourra être engagée en raison du régime social applicable. D'une manière plus générale, les modalités d'affectation et d'utilisation du chèque cadeau relèvent de la responsabilité de l'entreprise ou de celle du bénéficiaire porteur du chèque cadeau.

ARTICLE 8 – Principales règles applicables en cas d'attribution de chèques cadeaux aux salariés :

La valeur des chèques cadeaux allouée par le comité d'entreprise ou l'employeur directement dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise peut, sous certaines conditions, notamment, être exonérée de cotisations et contributions de sécurité sociale. A défaut de remplir ces conditions, la valeur du bon d'achat est soumise intégralement à cotisation dès le premier euro. A la date des présentes CGV, les chèques cadeaux attribués à un salarié au cours d'une année sont présumés exclus de l'assiette des cotisations de la sécurité sociale, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas le seuil de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS), soit, en 2020, 171 euros. Lorsque ce montant global excède ce seuil, il convient d'examiner pour chaque bon d'achat que trois conditions sont cumulativement remplies :

1. Leur attribution doit être en relation avec un événement spécifique. Il est demandé à l'entreprise d'inscrire l'événement sur le bon de commande ;

2. Leur utilisation doit être déterminée (l'objet du bon d'achat doit être en relation avec l'événement). Seuls les bons d'achats de produits alimentaires non courants de type festif sont admis ;

3. Leur montant doit être conforme aux usages : le seuil de 5 % du plafond de la sécurité sociale doit être appliqué, par événement et par année civile.

Il est expressément rappelé que le régime social des chèques cadeaux est susceptible d'évoluer. En aucun cas, la responsabilité des Vitrites du Trégor ne pourra être engagée en raison du régime social applicable. D'une manière plus générale, les modalités d'affectation et d'utilisation du chèque cadeau relèvent de la responsabilité de l'entreprise ou de celle du bénéficiaire porteur du chèque cadeau.

B – POUR LES COMMERÇANTS/ARTISANS

ARTICLE 9 – Charte de bonne conduite : le commerçant/artisan signataire du contrat d'adhésion aux chèques cadeaux « Vitrites du Trégor » s'engage à :

- Réserver un bon accueil aux détenteurs de chèques cadeaux

- Ne pas refuser les chèques cadeaux sauf restriction liée aux soldes ou promotions. Dans ce cas, le commerçant/artisan est tenu d'en informer sa clientèle par un écriteau visible dans le commerce.

• Accepter les chèques cadeaux uniquement pour les produits alimentaires non courants de type festif, dans le cas d'un commerce alimentaire.

• Fournir aux clients porteurs de chèques cadeaux « Vitrites du Trégor », les mêmes garanties qu'aux clients habituels.

ARTICLE 10 – Les outils de communication : Les Vitrites du Trégor prennent en charge tous les outils de communication et le commerçant s'engage pour sa part à apposer sur sa vitrine ou sur sa caisse enregistreuse les vitrophanies ou autocollants de caisse justifiant de sa participation à l'opération chèques cadeaux.

Un droit d'entrée forfaitaire et unique, par structure juridique, est de :

• 25 € TTC pour les commerces adhérant à une union commerciale ;

• 50 € TTC pour les commerces <300 m² ou 150 € TTC pour les commerces > 300 m² où il n'existe pas d'union commerciale sur la commune du commerçant/artisan ou si le commerçant n'adhère pas à une union commerciale.

• 150 € TTC pour les supermarchés ou hypermarchés.

ARTICLE 11 – La validité du chèque cadeau : lors de la remise du chèque cadeau par un bénéficiaire, le commerçant/artisan doit s'assurer de l'authenticité du chèque en examinant les points de contrôle suivants :

• au recto : un élément graphique non photocopiable, un code barre, une valeur faciale et une date de validité ;

Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, le commerçant/artisan engagerait sa responsabilité en acceptant un chèque falsifié ou périmé et ne pourrait en obtenir le remboursement.

Chaque chèque a une durée de validité d'un an (la date de validité est inscrite sur le chèque). Il appartient au commerçant/artisan de contrôler la validité du chèque.

En application du code de la sécurité sociale, les chèques ne peuvent pas être utilisés pour les achats de carburant, ni pour les achats de produits alimentaires courants.

ARTICLE 12 – Le rendu de monnaie : le commerçant/artisan ne peut pas rendre de monnaie sur les chèques cadeaux, il ne peut pas non plus échanger le chèque cadeau d'un bénéficiaire contre son équivalent en monnaie ou contre un crédit sur le compte ou la carte du bénéficiaire. Le commerçant/artisan choisit les moyens de paiement qui pourront être acceptés pour procéder au complément de prix par rapport à la valeur faciale du chèque cadeau.

ARTICLE 13 – Le remboursement des chèques cadeaux par les Vitrites du Trégor : les chèques cadeaux, accompagnés du bordereau de remise, doivent être expédiés à l'adresse suivante : « Les Vitrites du Trégor » - CCI - ZI Pégase – Rue Blaise Pascal BP 50756 – 22307 LANNION.

Ils doivent être revêtus du cachet et de la signature du commerçant/artisan.

Le commerçant/artisan prendra le soin de conserver le talon détachable du chèque cadeau, qui pourra lui être réclamé en cas de litige, pendant 2 ans.

Après vérification de l'authenticité des chèques, Les Vitrites du Trégor remboursent le commerçant/artisan dans les conditions visées aux articles 15 et 16 ci-après, à j + 10 jours ouvrables du mois suivant (cachet du service postal faisant foi). Lors de la première demande de remboursement, le commerçant/artisan fournit aux Vitrites

du Trégor un relevé d'identité bancaire. Tous les remboursements sont effectués par virement bancaire ou par chèque.

ARTICLE 14 – La compensation : les Vitrites du Trégor versent au commerçant/artisan la somme correspondant au montant du (des) chèque(s), déduction faite de la commission définie à l'article 15 ci-après, qui est prélevée pour compenser les frais de gestion des Vitrites du Trégor et sur laquelle est appliquée la TVA. Elle adressera, par voie postale, au commerçant/artisan la facture de la commission prélevée.

ARTICLE 15 – Commissions dues aux Vitrites du Trégor pour frais de gestion du dispositif chèque cadeau :

La commission des Vitrites du Trégor s'élève à 5 % HT du montant des chèques cadeaux. Cette commission est relative aux frais de gestion des chèques engagés par les Vitrites du Trégor.

ARTICLE 16 – Propriété intellectuelle : le commerçant/artisan déclare qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (logo, enseigne...) qu'il fournira aux Vitrites du Trégor, dans le cadre du présent contrat, garantissant celle-ci contre tout recours ou action que pourrait lui intenter un tiers à cet égard. Le commerçant/artisan autorise gracieusement les Vitrites du Trégor à utiliser ces éléments pour les besoins de l'opération.

ARTICLE 17 – Durée : les présentes conditions générales de vente s'appliquent pendant une durée de 12 mois à compter de la date de signature du contrat d'adhésion par le commerçant/artisan.

Le contrat est renouvelé par tacite reconduction par période d'un an. Chacune des parties peut mettre fin au contrat unilatéralement en prenant le soin de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant la date anniversaire du contrat.

En cas de rupture ou de non-renouvellement, le commerçant/artisan s'engage à retirer de son commerce tous les outils de communication se rapportant au chèque cadeau et à ne plus accepter les chèques cadeaux « Vitrites du Trégor » comme moyen de paiement à compter de la date de rupture ou de non-renouvellement du contrat.

C - CLAUSES COMMUNES

ARTICLE 18 – La sécurisation : les Vitrites du Trégor s'engagent à mettre en œuvre toutes les précautions destinées à empêcher la falsification des chèques cadeaux à savoir : au recto : un code barre, un logo graphique non photocopiable, une valeur faciale et une date de validité.

Dans l'hypothèse où les Vitrites du Trégor seraient victime d'un vol des chèques cadeaux, elles en avertiraient immédiatement les commerçants/artistes. Dès réception de l'information, ces derniers auront l'obligation de refuser les dits bons. A défaut, les frais resteront à leur charge.

Les Vitrites du Trégor ne sauraient être responsables, de quelque manière que ce soit, dans l'hypothèse, de perte, de vol, de destruction, de falsification ou de fraude des chèques cadeaux, intervenant après leur livraison.

ARTICLE 19 – Le traitement des données personnelles recueillies sur ce formulaire sera effectué par les Vitrites du Trégor. Ces informations seront utilisées uniquement dans le cadre de l'opération chèque cadeau.

ARTICLE 20 – Les litiges : en cas de litige relatif à l'exécution des présentes conditions générales de vente/d'utilisation, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera saisi.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation fiscale afférente à la délivrance des chèques cadeaux (documentation consultable sur le site de l'URSSAF : www.urssaf.fr - rubrique : Employeurs/Législation en ligne/Comité d'entreprise/Les prestations/attribution de bon d'achat